

G/S

N° 118 COM
DU 21/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

1/ LA STE IVOIRE
FORMULATION

2/ LA STE AGRITEC

(Me BLANDINE KOUADIO
KONE ET Me CHARLES
CAMILLE AKESSE)

c/

LA STE AGROHAO COMPANY
LIMITED

(CABINET BK & ASSOCIES)

17 3 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- La Société **Ivoire Formulation**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan-Cocody-Riviera Attoban, Cité Attoban2, lot 102, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **VONTHRON Jean François**, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

2- La Société **AGRITEC**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan-Cocody, 7^{ème} tranche, prolongement du Café de Versailles, en face de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, lot 2720/B, îlot 229, 28 BP 363 Abidjan 28, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **KACOU Clovis**, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

APPELANTES

Représentées et concluant par Maîtres **Blandine KOUADIO KONE** et **Charles CAMILLE AKESSE**, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

Handwritten signature

D'UNE PART

ET : La Société AGROHAO COMPANY LIMITED, Société à Responsabilité Limitée de droit chinois, dont le siège est à RM 601, Lane 58, East Xinjiang, Road, Shangai 201199, Chine, Tél. : 86 021 34125555, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social susdit ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet BK et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°1197/17 du 30 Mai 2017 enregistré au Plateau le 14 Juillet 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Mars 2017, Les SOCIETES IVOIRE FORMULATION et AGRITEC ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA SOCIETE AGROHAO COMPANY LIMITED à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 Juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1092 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 Mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : En la forme, déclarer les Sociétés IVOIRE FORMULATION et AGRITEC recevables en leur appel ; Au fond, les y dire mal fondées ; Confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions et les condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétention des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 06 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURES ET PRETETION DES PARTIES

La société AGROHAO COMPANY LIMITED, faisant état de commandes non honorées a obtenu la délivrance, par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'une ordonnance en date du 08 février 2017 signifiée les 20 et 23 février 2017, faisant injonction aux sociétés AGRITEC S.A et IVOIRE FORMULATION S.A à lui payer la somme de 201.192.307 F CFA ;

Par exploit en date du 10 mars 2017, celles-ci ont formé opposition par actes séparés ;

Par jugement RG N°1197 et 1206 en date 30 mai 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan connaissant de la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG1206/17 et RG 1197/17;

Déclare l'opposition de la société AGRITEC irrecevable ;

Déclare la société IVOIRE FORMULATION recevable en opposition ;



L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société IVOIRE FORMULATION à payer à la société AGROHAO COMPANY LIMITED, la somme de 201.162.307 F CFA à titre de créance » ;

Les sociétés IVOIRE FORMULATION et AGRITEC ont, par exploit d'huissier en date du 29 juin 2017, relevé appel de cette décision dont elles poursuivent l'infirmité ;

Elles exposent au soutien de leur appel que, courant année 2015, la société AGRITEC a passé commande d'une importante quantité de produits phytosanitaires auprès de la société AGROHAO COMPANY LIMITED dont le siège social est situé en République de Chine, au prix de 343.486,4 Dollars US soit 217.426.891 F CFA ;

Suite à cette commande, disent-elles, la société AGRITEC a réglé un acompte de 30.960 Dollars US soit 19.957.680 F CFA et les marchandises furent embarquées en direction du Port Autonome d'Abidjan où elles parvinrent en décembre 2015 ;

Elles allèguent que malheureusement, la société AGRITEC n'a pu accomplir les formalités administratives et douanières de manière à entrer en possession desdites marchandises, la société AGROHAO COMPANY LIMITED s'étant gardé de lui délivrer, à temps, le connaissance indispensable à l'accomplissement des formalités sus indiquées ;

C'est seulement au mois d'août 2016, font-elles observer, que celle-ci s'est décidée à mettre à la disposition de la société AGRITEC ledit connaissance ;

Le retard accusé par l'expéditeur a, selon elles, occasionné des frais de surestimation d'un montant de 130.376.838 F CFA et, la société AGRITEC s'étant trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter de ces frais extrêmement élevés, les marchandises ont été vendues aux enchères par les autorités douanières ;

Elles se disent, dans ces conditions, surprises de recevoir signification les 20 et 23 février 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer n°0440

du 08 février 2017, les enjoignant de payer à l'intimée la somme 201.192.307 F CFA ;

Et s'étonnent que le tribunal de commerce saisi de l'opposition ait statué dans un sens contraire à leur opinion ;

Reprouvant la décision entreprise, elles font grief au premier d'avoir déclaré l'opposition de la société AGRITEC irrecevable alors ce recours aurait dû être reçu en application des articles 8 et 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elles arguent, en effet, qu'aux termes de l'article 8 ci-dessus, à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer, doit indiquer la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée ;

Or, font-elles savoir tandis que l'article 9 retient, pour connaître de l'opposition, la compétence de la juridiction dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, en l'espèce le Tribunal de Commerce, cependant l'exploit querellé mentionne, en lieu et place, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Ceci, à leur avis, rend nul l'exploit signifié à la société AGRITEC le 20 février 2017, de sorte que le délai légal de 15 jours n'ayant pu courir, l'opposition formée le 10 mars 2017 par la société AGRITEC aurait due être déclarée recevable en première instance ;

Par ailleurs, elles prient la Cour de céans de prononcer l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2017 pour violation de l'article 4-1 de l'acte uniforme précité comme ayant omis d'indiquer de façon précise leur siège social ;

Elles font savoir que le siège social des sociétés AGRITEC et IVOIRE FORMULATION tel que mentionné dans ladite requête à savoir, « Abidjan-Cocody 7^{eme} Tranche », sans aucune autre précision, constitue une indication insuffisante ;

Abordant le fond, elles critiquent la condamnation de la société IVOIRE FORMULATION qu'elles estiment avoir été prétendument désignée débitrice de la société AGROHAO;



Elles soutiennent, en effet, que contrairement aux allégations de celle-ci, la société IVOIRE FORMULATION n'a passé aucune commande de marchandises et la preuve d'une quelconque livraison de marchandises à sa personne n'est pas rapportée ;

Au surplus, elles font remarquer que les sociétés IVOIRE FORMULATION et AGRITEC sont deux entités totalement distinctes de sorte que les engagements contractés par l'une ne saurait être imputés à l'autre ;

Elles en concluent que la société IVOIRE FORMULATION n'ayant guère contracté avec la société AGROHAO elle ne saurait être condamnée comme en l'espèce ;

Elles déduisent de ce qui précède que la créance poursuivie étant fortement contesté, son recouvrement ne peut être obtenue suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aussi, sollicitent-elles, qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement entrepris ;

En réplique, la société AGROHAO COMPANY LIMITED, par le canal du cabinet d'Avocats BK et Associés, conclut que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré irrecevable l'opposition formée par la société AGRITEC ;

Elle estime, en effet, que l'erreur relative à la désignation du tribunal compétent a été rattrapée dans le corps de l'exploit de signification en date du 23 février 2017 par la mention en gras l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi libellé : « *le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.* » ;

Abordant le fond de la cause, elle articule que la créance poursuivie est née de l'importation de produits phytosanitaires par les deux sociétés appelantes et constatée par un contrat de vente qui a été bien signé par la société IVOIRE FORMULATION ;

Elle soutient que d'ailleurs, une convention tripartite sur le paiement a été signée entre les trois entités que sont le fournisseur AGROHAO, la société IVOIRE FORMULATION et la société AGRITEC ;

Pour sa part, elle déclare que, contrairement aux allégations des appelantes, le connaissance relatif aux marchandises importées a été bien reçu par celles-ci et elle dit n'accorder aucun crédit aux affirmations de ces dernières tendant à faire croire à une vente aux enchères des marchandises commandées ;

Elle relève que la société IVOIRE FORMULATION a bien conclu un contrat de vente mais s'est seulement adjoint, en l'espèce, un second débiteur aux termes de la convention tripartite de paiement sus indiquée ;

Cette convention, argüe-t-elle, ne déchargeant pas expressément la société IVOIRE FORMULATION, elle considère donc qu'il existe, en l'espèce, une délégation imparfaite au sens de l'article 1275 du code civil de sorte que la condamnation des deux sociétés appelantes par le premier juge est bien fondée ;

En outre, elle estime que ces sociétés ayant participé à une même opération commerciale, elles sont solidairement débitrices de la dette impayée en raison de la présomption de solidarité prévalant en matière commerciale ;

Elle prie donc la Cour de tirer la conséquence de ce qui précède et confirmer le jugement querellé ;

En réplique, les appelantes opposent à l'intimée la forclusion tirée de l'article 166 du code de procédure civile faisant valoir que l'acte d'appel a été signifié à celle-ci le 29 juin 2017 alors ses écritures interviennent seulement le 22 décembre 2017 hors le délai légal qui expirait le 31 août 2017 ;

Dans ses deuxièmes conclusions en réplique, l'intimée estime que ce moyen ne peut prospérer dans la mesure où en pratique, en l'absence de dispositions prises par la Cour de céans pour organiser le dépôt des conclusions et pièce? au greffe dans le délai de deux mois, ceux-ci sont déposés à l'audience ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;



DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des sociétés IVOIRE FORMULATION et AGRITEC est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Sur la forclusion

Considérant qu'aux termes de l'article 166-1° du code de procédures civile, dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

Considérant que ce texte est formel qui sanctionne le dépôt tardif de pièces et conclusions en appel de forclusion ;

Qu'il s'ensuit que les écritures et pièces déposés par la société AGROHAO à la barre, le 22 décembre 2017, soit plus de deux mois après la signification de l'acte d'appel intervenue le 29 juin 2017 encourent la forclusion et doivent être écartées des débats ;

Sur les mérites de l'appel

Considérant que l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;



Considérant qu'il résulte de ce texte que seules les créances remplissant cumulativement les caractères de certitude, de liquidité et de d'exigibilité sont éligibles à la procédure d'injonction de payer ;

Que le défaut de l'un quelconque desdits caractères exclut le recours à la procédure d'injonction de payer;

Considérant que suivant une jurisprudence constante, la créance certaine est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation ;

Considérant, en l'espèce, que la société IVOIRE FORMULATION conteste véhément la créance de la société AGROHAO comme n'ayant conclu aucun contrat ni reçu de marchandises de celle-ci alléguant avoir été condamnée en lieu et place de la société AGRITEC laquelle ne serait même pas entrée en possession des marchandises qui lui étaient destinées ;

Qu'en pareille occurrence, en l'absence de tout élément tangible et incontestable de nature à contredire la contestation des appelantes, il sied de dire que la créance poursuivie ne remplit les conditions de son éligibilité à la procédure d'injonction de payer et d'infirmer le jugement entreprise;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ; qu'il convient de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel recevable ;

Constata la forclusion de l'intimée ;

Ordonne le retrait de ses conclusions et pièces déposées le 22 décembre 2017 ;



Au fond

Déclare l'appel bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Déboute la société AGROHAO COMPANY LIMITED de sa demande en paiement initiée suivant la procédure d'injonction de payer ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~7,25%~~ x = 18.800.....

Hors Délai.....

Reçu la somme de Dix huit mille francs.....

Quittance n° 0339785 et.....

Enregistré le 1.8 DEC 2019

Registre Vol. 45 Folio 93 Bord 672 / 1944/34

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

